REPUBLIQUE FRANCAISE

----------------

NOUVELLE-CALEDONIE

-----------

**FICHE DE DÉCLARATION DE SEMIS D’UNE PARCELLE**

 

**MAIS** [ ]  **BLE** [ ]  **AUTRE** [ ]

**1 – LE PRODUCTEUR**

NOM : Prénom : – Dénomination sociale

Adresse : Tél : E-mai :

**2 – LA PARCELLE**

Localisation géographique : Nom :

Superficie : ha ares

**3 – LE SEMIS**

Date : Variété :

Teneur en tannin (pour le sorgho) : % Garantie sans OGM : OUI [ ]  NON [ ]

*La déclaration de non-présence d’OGM ainsi que la teneur de tanin est de la seule responsabilité du producteur. Il lui appartiendra de récupérer ces informations auprès de ses fournisseurs.*

**4 – LA RECOLTE**

Date prévue : Tonnage envisagé :

Les données personnelles vous concernant (ci-dessus) sont collectées afin de traiter votre demande d’aide et sont conservées par l’Agence rurale pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Elles sont transférées en interne aux services de l’Agence rurale et peuvent être conservées sur un serveur hébergé en Australie.

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de droits d’accès, de rectification, de suppression et de limitation du traitement sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données à l’adresse : AgenceRurale.dpo-ikigai@moncloud.nc

Vous disposez en outre du droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle (en France : la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés / CNIL)

**Le Producteur L’ORS La DDEE**

**  **

* *Les signataires de la présente déclaration de semis reconnaissent avoir pris connaissance des éléments de la convention cadre de régulation des filières céréales, oléagineux et protéagineux, et en particulier :*
* *L’aide à la production qui sera servie par l’Agence rurale au producteur sur la base des volumes effectivement récoltés et commercialisés à l’ORS portant déclaration ;*
* *L’obligation faite au producteur de faire viser cette déclaration par l’ORS et la DDE, puis et de la transmettre sous 30 jours date du semis à l’Agence rurale. A défaut une pénalité de 3F/Kg de céréales livrés à l’ORS sera appliquée ;*
* *L’interdiction pour le producteur de vente directe des productions portant déclaration ; A défaut ce dernier s’expose au remboursement des aides à la production et au transport indument perçues pour l’année en cours.*
* *Les engagements de l’ORS en matière de commercialisation.*